11/5/89

No 17 /89
du 11.05.1989.

(A)

Audience publique du jeudi, onze mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Numéro 824 du registre.

Composition:

Prosper JACQUES,
président de la Cour,
Numa WAGNER et
Fernand HESS,
conseillers à la Cour de cassation;

Emile PENING et
Jean JENTGEN,
conseillers à la Cour d'appel;

Jean-Pierre KLOPP,
avocat général,
Marcel LANNERS,
greffier en chef.

E n t r e :

la sàrl Sc.l.), établie et ayant son siège social à ( )

demanderesse en cassation;

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu;

e t :

Madame K.) , épouse F.) ,commerçante, faisant le commerce sous la dénomination " ETS.l.) ", domiciliée à ( )

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Jean HOSS, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION:

Ouï M.le président JACQUES en son rapport et sur les conclusions de M.GERARD, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 13 juillet 1988 par la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale;

Sur la recevabilité du pourvoi:

1) Quant au moyen de déchéance déduit de l'absence d'indication, dans l'acte de signification du mémoire en cassation, du numéro du registre de commerce et des sociétés de la partie demanderesse au pourvoi:

Attendu qu'aucun texte légal n'exige pareille indication;

2) Quant au moyen de déchéance tiré de ce que la partie demanderesse a déposé au greffe l'acte de signification de l'arrêt attaqué, sans que mention du dépôt soit faite dans l'inventaire des pièces:

Attendu que l'exploit de signification joint à la copie signifiée de la décision attaquée et versé en même temps, au cas où, comme en l'espèce, il ne contient que des mentions relatives à la signification proprement dite, fait corps avec la décision signifiée, de sorte que ces deux documents sont à considérer comme un seul acte de procédure, dont le dépôt est gouverné par l'article 1o -1° de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, texte qui ne prévoit pas de désignation dans le mémoire;

D'où il suit que les deux moyens de déchéance sont à écarter;

Sur le moyen unique:

Vu l'article 89 de la Constitution;

Attendu que tout jugement doit être motivé à peine de nullité;

Attendu que pour déclarer fondée la demande de Mme K.) d'un montant de 922.560,-francs réclamé du chef de livraisons de marchandises, créance que, par des conclusions du 19 novembre 1987, prises en instance d'appel, la société SCI.) avait "contestée de manière énergique et ce tant en son principe qu'en son quantum" tout en demandant à voir instituer une expertise et à être admise à prouver, par toute voie de droit, qu'elle ne doit rien à Mme K.) , l'arrêt attaqué se borne à énoncer qu'elle se trouve justifiée, quant à son montant, par les

renseignements fournis et les pièces versées en cause;

Qu'en se déterminant ainsi par la référence, en termes généraux, à des renseignements et par le seul visa de documents n'ayant fait l'objet d'aucune analyse, sans préciser les éléments de fait et de droit propres à justifier la demande, la Cour n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé;

P a r c e s m o t i f s ,

casse et annule, dans les dispositions attaquées par le pourvoi, l'arrêt rendu entre parties le 13 juillet 1988 par la Cour d'appel;

remet en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée;

condamne la défenderesse aux frais et dépens de l'instance en cassation et aux frais de la décision cassée, avec distraction au profit de Maître Gaston VOGEL, avoué concluant, qui la demande, affirmant avoir fait l'avance des frais;

ordonne qu'à la diligence de M.le procureur général d'Etat le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de cet arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt cassé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Monsieur le Président Prosper JACQUES, en présence de Messieurs Jean-Pierre KLOPP, avocat général et Marcel LANNERS greffier en chef.